



République Française

* * *

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 03 NOV. 2009

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
INDUSTRIEL

Le Directeur de l'Environnement
[Signature]
C. OBLED

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IC)	2
DEPS	1
SMIT	1
Sécurité Civile	1
Intéressé	1
Mairie de Nouméa	1
JONC	1
Archives	1

N° 11166-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 15 OCT. 2009

ARRETE

autorisant l'exploitation par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa d'une fourrière
Commune de Nouméa

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu Le code de l'environnement de la province Sud ;
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa en date du 10 mars 2008, à l'effet d'être autorisée à exploiter une fourrière sur le site de la Baie Nord de la presqu'île de Ducos – commune de Nouméa ;
- Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 10054/2009/DENV/SPPR du 29 janvier 2009;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2009 ;
- Vu les avis :
- de la Sécurité Civile en date du 18 mars 2009 ;
 - du Service Médicale Interentreprises du travail en date du 18 mars 2009 ;
 - de la Direction de l'équipement en date du 25 mars 2009,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;
- L'exploitant entendu,

ARRETE :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa est autorisé, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le site de la baie Nord de la presqu'île de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Quantitatif	Nomenclature			Soumis aux dispositions :
		Rub.	Seuil	Rég	
Animaux vivants (garde, transit) : chiens	N = 116	2120	u > 50	A	du présent arrêté
Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de -) et d'alliages, de résidus métalliques	S = 225 m ²	2722	S > 50 m ²	A	du présent arrêté
Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar	P = 2.2 kW	2920	P (kW) < 20	N C	-
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	C = < 50eqH	2753	C (eqH) < 50	N C	-
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	S = 35.30 m ²	2930-1	S < 50m ²	N C	-

u = unité - C = capacité de production - P = puissance – eqH = équivalent habitant
V = volume - N = nombre d'animaux - A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus.

Article 6 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 8 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nouméa dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers. Un avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation est inséré dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires.

Article 12 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

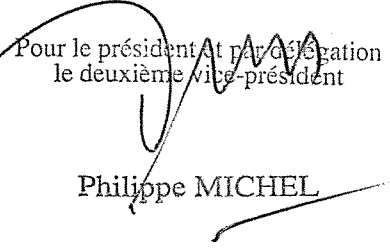
Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement


Christophe OBLED



Pour le président et par déléguation
le deuxième vice-président


Philippe MICHEL